

100 LIMITE CAR

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100 euros

**Siège social : Morne Rouge - 97115 SAINTE-ROSE
(GUADELOUPE)**

Les soussignés :

Monsieur, Rony, Robert LEFORT

Né le, 09 juin 1991 à POINTE à PITRE en GUADELOUPE

Demeurant à LOGT 0164 - 7 Rue LATUNER - 78130 LES MUREAUX (FRANCE)

De nationalité française.

Et

Monsieur Ludovic, Mathieu GARDIOLE

Né le, 22 mars 1992 aux ABYMES en GUADELOUPE

Demeurant à 22 Allée des Azalées Matouba - 97120 SAINT-CLAUDE (GUADELOUPE)

De nationalité française.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dument avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une **Société à Responsabilités Limitée** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les art. L221-1 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

- La société a pour objet en France et à l'étranger, **La location de véhicules de courte, moyenne et longue durée sans chauffeur et l'achat revente de véhicules conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le lavage de véhicule, la ventes d'accessoires automobiles et de bazar non règlementés.**

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **100 LIMITE CAR**

Le nom commercial : **100 LIMITE CAR**

Et pour sigle :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **Morne Rouge - 97115 SAINTE-ROSE**
(GUADELOUPE)

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES PARTS SOCIALES - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les associés ont, soussignés, les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire mille euros, **de 100 euros, correspondant à dix (10) parts sociales de dix (10) euros**, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 euros**, divisé en **10 parts sociales de 10 euros** chacune, de même catégorie,

Numérotées de **1 à 5** libérées entièrement, (**soit 50 euros**) appartenant à Monsieur, **Ludovic, Mathieu GARDIOLE**.

Numérotées de **5 à 10** libérées entièrement, (**soit 50 euros**) appartenant Monsieur, **Rony, Robert, LEFORT**.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collégiale des associés.

Article 9 - Forme des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des parts sociales

- Transmission

Les parts sociales sont librement négociables et transmissibles exclusivement entre associées.

Les transmissions des parts sociales consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu dans le présent article.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts dans une seule main, n'entraîne pas la dissolution de la société qui peut continuer d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - gérance de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un gérant, personne physique, associés ou non.

Le ou les gérant sont renouvelés et nommés par décision ordinaire des associés.

Désignation

Le gérant de la société est désigné par décision des associés qui fixent son éventuelle rémunération. Le premier gérant désigné dans les présents statuts est

Monsieur, Ludovic, Mathieu GARDIOLE

Né le, **22 mars 1992** à **ABYMES** en **GUADELOUPE**

Demeurant au **Résidence Belle Rivière-BOIS RADA - 97115 SAINTE-ROSE**

(**GUADELOUPE**)

De nationalité **française**.

Durée des fonctions

Le gérant est nommé pour une durée illimitée.

Cessation des fonctions (en cas de gérant non associé)

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du gérant (non associé). La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération du gérant

Le gérant, en contrepartie de de la responsabilité et de la charge attachée a ses fonctions, peut être rémunéré sur décision collective des associés, de manière fixe ou proportionnel voire des deux façons.

Il a en outre droit aux remboursements de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de pièces justificatives.

Pouvoirs

Le gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de gérant non associé, le gérant ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des actionnaires.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son gérant

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des actionnaires.

Lorsque le gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Dès que la société dépasse 2 des 3 seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros
- Nombre moyen de salarié supérieur ou égal à 50,

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du gérant.

Article 15 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales toute convention conclue entre la société et le gérant ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16- Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17- Comptes courants d'Associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans leurs caisse sociale. Les conditions de rémunération de de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 15. Les comptes courants ne peuvent jamais débiteurs.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions des associés

Les associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du gérant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du gérant.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, les trois quarts des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 - Consultations écrites-Décisions par actes

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 23 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la

création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 24 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 - Capital social inférieur de moitié au capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 27 - Nomination du gérant

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de dix années (10), est Monsieur, **Ludovic, Mathieu GARDIOLE**
Né le, **22 mars 1992** à **ABYMES** en **GUADELOUPE**
Demeurant au **Résidence Belle Rivière-BOIS RADA - 97115 SAINTE-ROSE**
(**GUADELOUPE**).
De nationalité **française**.

Monsieur, **Ludovic, Mathieu GARDIOLE**, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la Société

Monsieur, **Ludovic, Mathieu GARDIOLE**, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 29 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur, **Ludovic, Mathieu GARDIOLE**, gérant-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Sainte -Rose, le 11 février. L'an deux mille vingt-six.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures des associés précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Monsieur, Ludovic, Mathieu GARDIOLE



Monsieur, Rony, Robert LEFORT

